



Evangelisch-reformierter Pfarrverein
Bern-Jura-Solothurn
Pfrn. Kathrin Brodbeck, Präsidentin
Burgmattweg 5
3302 Moosseedorf
Telefon: 031 859 03 58
Mail: kathrin.brodbeck@kige.ch

Reformierte Kirchen Bern-Jura-Solothurn
z. Hd. Synodalrat
Altenbergstrasse 66
3000 Bern 22

Moosseedorf, le 15 juillet 2024

Réponse à la consultation sur l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés

Chère présidente du Conseil synodal, chers membres du Conseil synodal

Pour l'important travail préparatoire et pour la possibilité de participer à la consultation, la Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure (ci après, la Société Pastorale) vous remercie vivement.

La nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés (OAP-S26) est le complément important à l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAPR).

Nous saluons le fait que les postes pastoraux spécialisés, avec leurs différents profils, voient leur attribution réglée dans une seule et même ordonnance. Que les postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale soient mis à part de l'ordonnance générale et réglé dans cette ordonnance est cohérent.

1. réflexions de fond sur le processus et la consultation

Nous apprécions le fait que les documents aient été envoyés à toutes les pasteures, à tous les pasteurs et à toutes les paroisses. Différents partis ont ainsi eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Cette démarche transparente crée la confiance et constitue une bonne base pour la suite du processus de réflexion sur ce projet d'ordonnance. Nous aurions toutefois souhaité que la transparence ait déjà été mise en œuvre au préalable. Malheureusement, lors de l'élaboration de l'ordonnance, ni la Société Pastorale ni l'Association des Paroisses n'ont été impliquées. Nous souhaitons vivement une démarche participative et dialogique en amont pour les projets à venir.

Le présent projet soulève chez nous la question de savoir pourquoi le Conseil synodal n'assume pas sa fonction de direction dans les questions de personnel. Nous considérons qu'il est problématique qu'il confie une tâche centrale, telle que l'attribution de postes pastoraux spécialisées, à une commission.

Par ailleurs, nous nous demandons comment l'effectif actuel de 40 postes à plein temps a été défini et quelle est la marge de manœuvre prévue pour les années à venir. Si nous

comprenons bien, il faut ajouter seulement 10 postes équivalent temps plein pour les nouvelles formes de présence ecclésiale aux postes déjà existants.

Selon l'art. 18, la date du premier examen général est fixée au 31 juillet 2024. À cette date, seule l'aumônerie dans les établissements médico-sociaux (EMS) sera examinée, ce qui est certainement judicieux en raison des délais courts. C'est pourquoi les nouvelles demandes (art. 12) n'ont guère de chances d'aboutir pour le moment. La Société pastorale demande que cela soit clairement communiqué.

L'OAP-S26 contient de nombreux renvois et se lit globalement avec peine. Cela est dû en partie à la complexité du sujet. Nous doutons cependant que cette manière de rédiger l'ordonnance soit adaptée à notre système de milice. Une bonne lisibilité est importante, car d'une part, selon l'art. 21, il est prévu que la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés soit composée, entre autres, de deux pasteur·e·s en fonction et de deux membres de conseils de paroisses, et d'autre part, on s'attend à ce que des personnes déposent des demandes conformément à l'art. 19. Dans l'ensemble, nous arrivons à la conclusion que les obstacles sont nombreux et l'ordonnance est généralement difficile à lire.

2. remarques sur certains articles

2.1 Art. 4 Postes pastoraux dans les EMS

L'al. 1 renvoie au "Concept d'aumônerie dans les institutions pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux dans le canton de Berne" adopté par le Conseil synodal le 1er septembre 2021. Ce concept devrait impérativement pouvoir être trouvé sur le site www.refbejuso.ch. Les petites institutions devraient être prises en compte dans le calcul des pourcentages de postes pastoraux de chaque paroisse, afin que le ministère paroissial puisse répondre aux besoins des personnes prises en charge.

2.2 Art. 8 Postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale.

Nous soutenons le principe selon lequel les nouvelles formes de présence ecclésiale ne peuvent pas être imposées "d'en haut", et nous estimons qu'il est important de travailler à une culture favorable à l'innovation. Les conditions formulées à l'art. 8 et la procédure d'approbation décrite au chapitre 3 nous confortent toutefois dans la crainte, déjà exprimée précédemment, que la création de ministères d'innovation génère des charges administratives et de communication disproportionnées.

2.3 Art. 10 Postes pastoraux visant à soutenir les pasteures et les pasteurs en situation de handicap.

Nous nous réjouissons vivement de la présence cet article. Il est important que l'Église travaille à devenir un lieu pour toutes et tous. Qu'une reconnaissance du handicap par l'AI soit une condition, nous est parfaitement compréhensible. Nous tenons toutefois à faire remarquer que pour les personnes qui ont, par exemple, reçu un diagnostic d'autisme à l'âge adulte, la voie vers la reconnaissance par l'AI est extrêmement difficile et se termine souvent par une décision négative. Cela signifie que les personnes dont le handicap n'est pas reconnu par l'AI sont doublement pénalisées, car elles ne reçoivent pas de soutien de l'AI et n'ont pas la possibilité d'être soulagées par les postes pastoraux prévus à l'article 10.

2.4 Art. 11 Pourcentages de postes pastoraux disponibles

Il nous paraît évident que les postes pastoraux spéciaux définis dans l'ordonnance doivent recevoir une part définie de la dotation en postes disponible, tout en ayant une certaine souplesse dans l'attribution de cette dotation.

Nous trouverions utile que la marge de manœuvre propre à chaque catégorie soit visible. En d'autres termes, dans quelle catégorie combien de pourcentages de postes sont disponibles et combien sont occupés. La seule part définie suggère une certaine flexibilité qui n'est pas assurée dans les faits. Il devrait également être possible pour les personnes mentionnées à l'art. 19 de saisir rapidement dans quel domaine des pourcentages de postes sont encore à attribuer.

2.5 Art. 12 - 15 (Procédure d'approbation)

Nous sommes d'avis que l'ensemble de la procédure d'approbation va générer beaucoup d'administration et de travail de communication. Nous craignons que cela ne contribue pas à une culture favorable à l'innovation.

2.6 Art. 21 Commission

Nous critiquons que la composition proposée de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés ne prévoit pas une représentation des associations. Nous estimons qu'il est nécessaire et judicieux que l'association des paroisses et la société pastorale aient une double représentation au sein de la commission. Que cela se fasse en plus ou à la place des représentations proposées, est un point que nous laissons ouvert à la discussion.

3. mot de la fin

Nous espérons que nos demandes seront examinées avec bienveillance. Nous restons à votre disposition pour toute question. Nous vous remercions pour votre engagement et vous souhaitons le meilleur pour les étapes ultérieures dans cette affaire importante.

Avec nos salutations les plus cordiales au nom du comité de la Société pastorale,



Kathrin Brodbeck
Présidente



Andreas Zingg
Vice-président